

Considérant en droit :

C'est à tort que l'autorité cantonale a estimé qu'elle n'avait pas à rechercher si l'instance avait été valablement reprise. Dans la mesure où cette question avait une influence sur la poursuite, elle relevait incontestablement de l'autorité de surveillance. De même, en effet, celle-ci est compétente pour dire si l'action en libération de dette ou telle autre action instituée par la LP a été ouverte en temps utile (RO 49 III p. 68), de même il lui appartient de juger des effets sur la poursuite, d'une décision telle que celle qui est intervenue en l'espèce le 27 décembre 1933.

L'art. 83 al. 3 LP se borne, il est vrai, à viser le cas où le débiteur omet d'ouvrir action et celui où il est débouté de ses conclusions ; il n'a pas prévu le cas où le procès, bien que régulièrement introduit, est rayé du rôle par suite du défaut du demandeur à l'audience de conciliation. Mais, à moins de rendre illusoire les droits du créancier, il convient d'assimiler les effets de ces trois hypothèses. Ainsi que le relève justement le recourant, les motifs qui peuvent conduire à admettre la possibilité pour le demandeur qui fait défaut à l'audience de conciliation de reprendre ultérieurement la même instance peuvent s'expliquer dans les procès ordinaires, mais ne se justifient pas en matière d'action en libération de dette, où le demandeur n'a évidemment pas le même intérêt à reprendre l'instance. Et comme la loi de procédure genevoise ne fixe, semble-t-il, aucun délai pour la reprise, l'application de la jurisprudence invoquée par le débiteur aboutirait en définitive à ce résultat que le procès pourrait demeurer indéfiniment en suspens, sans que le créancier ait le moyen de sortir de cette situation. Un tel résultat est manifestement contraire à l'intention du législateur fédéral qui, en obligeant le débiteur à ouvrir action dans le délai de dix jours, a évidemment entendu assurer une prompte liquidation des incidents qui peuvent faire obstacle à la poursuite.

Il est donc nécessaire que l'action, une fois introduite, se poursuive normalement. La loi ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les causes du rejet de l'action en libération de dette, c'est-à-dire qu'il peut s'agir aussi bien de motifs de forme que de motifs de fond (cf. JAEGER, art. 33 note 11 *in fine*) et il est également normal, du point de vue de la poursuite, d'assimiler à un jugement fondé sur des motifs de forme la décision en vertu de laquelle la cause est rayée du rôle à raison du défaut du demandeur.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis. En conséquence, la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites est invité à donner suite à la réquisition de vente.

13. Arrêt du 25 avril 1934 dans la cause Burgi.*Saisie de salaire (art. 93 LP).*

La part saisissable du salaire peut être *successivement saisie* au profit de *plusieurs créanciers*, avec cette conséquence que les saisies subséquentes *produisent leurs effets dès le moment même où elles sont opérées*.

Si, par suite d'un changement dans la situation du débiteur, il devient possible, à un moment donné, d'augmenter la part saisissable du salaire, cette augmentation doit *profiter, dès la nouvelle saisie*, non seulement au créancier qui l'a requise, mais à *tous les créanciers subséquents*, en proportion de leurs droits. (Consid. 2.)

Pour pouvoir attaquer devant le Tribunal fédéral la décision concernant le montant de la retenue, il faut d'abord l'avoir vainement attaquée devant l'autorité cantonale. (Consid. 1.)

Lohnpfändung (Art. 93 SchKG).

Die pfändbare Lohnquote kann *nacheinander* zugunsten mehrerer Gläubiger gepfändet werden mit der Folge, dass die nachfolgenden Pfändungen ihre Wirkung vom jeweiligen Pfändungsvollzug an entfalten. Kann später infolge veränderter Umstände die pfändbare Lohnquote erhöht werden, so kommt die Erhöhung nicht nur dem sie verlangenden Gläubiger, sondern sofort auch allen übrigen Pfän-

dungsgläubigern im Verhältnis ihrer Forderungen zugut (Erw. 2).

Die Verfügung über die Bestimmung der pfändbaren Lohnquote kann vor Bundesgericht nur angefochten werden, nachdem dies erfolglos vor der kantonalen Aufsichtsbehörde geschehen ist (Erw. 1).

Pignoramento di salari (Art. 93 LEF).

La quota pignorabile del salario può essere *pignorata successivamente a favore di più creditori* coll'effetto che i pignoramenti susseguenti sono operativi a contare dal momento in cui furono eseguiti.

Ove, in seguito a cambiamento nella situazione del debitore, sia possibile aumentare la quota pignorabile, l'aumento dovrà *andare a vantaggio, a datare dal nuovo pignoramento*, non solo del creditore che l'ha chiesto, *ma di tutti i creditori susseguenti*, in proporzione dei loro crediti (consid. 2).

La decisione concernente l'ammontare della quota pignorabile non può essere impugnata davanti il tribunale federale se non è stata oggetto di gravame all'autorità cantonale (consid. 1).

A. — Le 3 janvier 1934, le D^r Maurice Jeanneret, à Lausanne, a requis une saisie au préjudice de son débiteur Henri Burgi, employé à l'Œuvre de secours des chômeurs, également à Lausanne.

Par décision du 9 janvier 1934, l'office des poursuites de Lausanne, constatant que le salaire de Burgi était déjà saisi à concurrence de 20 fr. par mois au profit d'autres créanciers, a ordonné une retenue de 20 fr. par mois au bénéfice de Jeanneret.

Par plainte du 18 janvier 1934, ce dernier, estimant cette somme insuffisante au regard des ressources du débiteur, a demandé à l'autorité inférieure de surveillance de porter la retenue à la somme de 100 fr. par mois.

Par décision du 25 janvier, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'elle a élevé la retenue à la somme de 70 fr. par mois, mais en ajoutant qu'elle ne deviendrait effective qu'à partir du 23 novembre 1934 (date de la péremption de la saisie précédente) et à condition encore que la situation du débiteur ne fût pas modifiée.

Le D^r Jeanneret a recouru contre cette décision à la

Cour des poursuites et des faillites en demandant que la retenue de 70 fr. devînt effective dès la date du prononcé de l'autorité inférieure et non pas seulement à partir du 23 novembre 1934, de telle sorte qu'il fût mis immédiatement au bénéfice de la différence entre la nouvelle retenue et l'ancienne.

Par décision du 6 mars 1934, la Cour des poursuites et des faillites a admis la plainte et prononcé en conséquence que « la retenue de salaire... déploiera ses effets dès le 25 janvier 1934 en faveur du recourant dans la mesure où elle excède le montant de 20 fr. saisi au cours de poursuites antérieures. »

B. — Burgi a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise :

« Principalement, modifier le prononcé rendu le 25 janvier 1934 par l'autorité cantonale inférieure, et confirmer la décision de l'office des poursuites de Lausanne en date du 9 janvier 1934, ordonnant une retenue de 20 fr. par mois sur le salaire du débiteur, en mains de l'Œuvre de secours aux chômeurs, saisie à commencer dès le 23 novembre 1934, date de la péremption d'une saisie antérieure. »

Subsidiairement, il a conclu à la confirmation pure et simple du prononcé de l'autorité inférieure.

Considérant en droit :

1. — Le débiteur n'ayant pas recouru contre la décision de l'autorité inférieure de surveillance fixant, en date du 25 janvier 1934, la retenue à la somme de 70 fr. par mois, il n'est pas recevable actuellement à discuter ce chiffre. S'il entend faire état des changements qui sont survenus ou qui pourraient survenir dans sa situation, il lui appartient et lui appartiendra de solliciter de l'office des poursuites une nouvelle fixation de la part saisissable de son salaire.

2. — Pour le surplus, la décision attaquée est parfaite-

ment justifiée. La Chambre des poursuites et des faillites a déjà jugé (RO 55 III p. 103) que si rien ne s'opposait à ce que la part saisissable du salaire du débiteur fût saisie successivement au profit de plusieurs créanciers, c'était à la condition cependant que les saisies subséquentes commençassent à produire leurs effets à dater du jour où elles avaient été effectuées, et non pas seulement de celui où les saisies précédentes devaient prendre fin. Il s'ensuit donc que si, par suite d'un changement dans la situation financière du débiteur, il devient possible à un moment donné de saisir une part supérieure du salaire, cette augmentation doit immédiatement profiter aux créanciers subséquents dans la mesure de leurs droits. C'est donc à bon droit que l'autorité supérieure, en modification de la décision de l'autorité inférieure, a jugé que le créancier était fondé en l'espèce à réclamer dès le 25 janvier 1934 déjà la part de la retenue qui excédait la somme saisie antérieurement.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

14. Entscheid vom 25. April 1934 i. S. Kempf.

Die Verwaltung der Liegenschaft infolge Verwertungsbegehren in der Grundpfandbetreibung schränkt den Schuldner nicht in der Verfügung über früher eingeheimste Früchte dieser Liegenschaft ein.

La gérance du *gage immobilier* par l'office après la réquisition de vente n'enlève pas au débiteur le droit de disposer des *fruits récoltés* auparavant.

La gestione di un pegno immobiliare assunta dall'ufficio dopo la domanda di vendita non priva il debitore della facoltà di disporre dei frutti raccolti precedentemente.

Gegen den Rekurrenten wurde am 29. März 1933 Betreibung auf Grundpfandverwertung seines Bauerngutes angehoben und am 16. Dezember das Verwertungsbegehren

gestellt. Als er im Januar 1934 seinen (nicht etwa gepfändeten) Heuvorrat der Ernte 1933 verkaufen und abführen lassen wollte, schrieb ihm das Betreibungsamt Arth am 13. Januar: « Da die Heuvorräte zu den Erträgen der Liegenschaft gehören, so darf dieser Verkauf nicht vorgenommen werden ». Hiegegen führte der Rekurrent Beschwerde mit dem Antrag, die Verfügung des Betreibungsamtes sei sogleich aufzuheben und der Verkauf der vorhandenen Heuvorräte sei ihm zu gestatten. Die untere Aufsichtsbehörde, das Bezirksgerichtspräsidium Schwyz, hat die Beschwerde abgewiesen, im wesentlichen aus den Gründen: « Die Liegenschaft unterstand ab 16. Dezember, als das Verwertungsbegehren gestellt worden war, der Verwaltung des Betreibungsamtes. Es hatte von da ab auch die Gläubigerinteressen zu vertreten und daher das Recht und die Pflicht, gegen allfällige Wertvermindernungen sich zur Wehre zu setzen. Nun wird eine Liegenschaft durch den Verkauf der Futtervorräte ab derselben in ihrem Werte vermindert, wenn nicht gleichzeitig die für eine richtige Bewirtschaftung und einen nachhaltigen Ertrag notwendigen Düngemittel beschafft werden. Das hat der Schuldner unterlassen. Es drohte also eine Wertverminderung, gegen die das Betreibungsamt durch seine Verfügung im Sinne von Art. 808 ZGB mit Recht einschritt. Dieselbe muss daher, bis und solange der Schuldner nicht für die fehlenden Düngemittel entsprechenden Ersatz leistet, einstweilen aufrecht erhalten bleiben ». — Dagegen hat die obere Aufsichtsbehörde, die Justizkommission des Kantons Schwyz, am 23. März 1934 die an sie weitergezogene Beschwerde als gegenstandslos geworden abgeschrieben aus den Gründen: « Wie das Betreibungsamt und die untere Aufsichtsbehörde vernehmlassend mitteilen, hat der Beschwerdeführer nun Vieh an Fütterung genommen und hirtet das Heu auf der in Verwertung befindlichen Liegenschaft auf. Dadurch ist nicht nur dem angefochtenen Entscheid Genüge getan, indem der Dünger auf der